

Zeitschrift: The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK
Band: - (1922)
Heft: 33

Artikel: Immatriculation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-686370>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lodging of all the distinguished folk who attended the funeral at Chislehurst. The dining-room at that time presented as brilliant a picture, with that display of varied and magnificent uniforms, as could have been seen in all Europe.

M. Neuschwander thinks that Queen Victoria's Jubilee procession, which he witnessed from Hungerford Bridge, was the unforgettable spectacle of a lifetime, and he says that London has not seen such crowds since.

He has come to love London as ardently as any native, and even when he has been visiting his beloved Switzerland he is glad to return. 'There is no place in the world like London,' he says. 'When I retire I shall live in London, though I have relatives in France.'

M. Neuschwander had thoughts at one time of becoming naturalised, but because King Edward advised a fellow-countryman and friend of his to remain a Swiss, M. Neuschwander tore up his papers.

He married a London woman, and all his five children were born in Charing Cross Hotel."

IMMATRICULATION.*

Nombre de Suisses fixés à l'étranger n'ont appris que pendant la guerre à apprécier à sa juste valeur le lien qui les unit à la mère-patrie. Certains d'entre eux qui, en temps de paix, ne fréquentaient guère la Colonie, considéraient, dès la première reprise de contact avec elle, leur nationalité comme un bienfait du sort. Ceux-ci, de même que nos nombreux compatriotes qui, malgré leur éloignement prolongé du pays, lui sont toujours demeurés fidèles, ne devraient pas interpréter l'immatriculation comme une simple mesure administrative de contrôle; au contraire, ils devraient la saluer comme une occasion favorable de marquer à la Suisse la reconnaissance pour les services qu'elle leur a rendus.

Bien que l'établissement d'un registre matricule accuse un progrès considérable sur les rapports plutôt lâches qui existaient autrefois avec les Colonies, il ne paraît pas toujours fort aisé de convaincre nos compatriotes établis à l'étranger des avantages que comporte l'immatriculation obligatoire, telle que la prescrit le nouveau règlement. En temps de paix, l'ancien état de choses eut pu, à la rigueur, être maintenu simplement; mais aujourd'hui, où la lutte ouverte et cachée de tous contre un et d'un contre tous se poursuit sans merci sur le terrain économique, et où un nationalisme presque morbide rend parfois l'existence à l'étranger très précaire, il nous a paru d'une absolue nécessité de chercher à grouper les Suisses qui s'y trouvent et à leur donner un sentiment, encore plus vif si possible, de leur solidarité. La meilleure voie pour atteindre ce but nous semble être celle de l'immatriculation obligatoire.

L'article 41 du Règlement consulaire prescrit qu'un mois au plus tard après leur arrivée dans un arrondissement consulaire, les Suisses établis à l'étranger ont l'obligation de s'annoncer, avec leur famille, au Consulat compétent afin d'être portés sur son registre matricule. L'avis peut aussi être donné par la poste. Dans les pays où la Confédération n'a pas de représentant, on fera bien de s'annoncer au poste suisse le plus proche.

L'inscription sur le registre d'immatriculation ne sera effectuée qu'une fois que la preuve de la nationalité suisse aura été fournie par la production d'un passeport délivré par une autorité suisse ou de l'acte d'origine. Lorsque cette formalité sera accomplie, l'intéressé recevra une carte-matricule, valable pour une année. Elle sera renouvelée chaque année, en tant que possible, au commencement de l'exercice. Les changements d'adresse ou d'état civil survenus au cours de l'année seront communiqués au Consulat sans retard. En cas de transfert de domicile d'un arrondissement consulaire

dans un autre, on en avertira de même incessamment les deux postes intéressés. Dans des cas de ce genre, la nouvelle carte-matricule sera délivrée sans frais, en tant que le porteur se sera d'ores et déjà conformé aux dispositions relatives à l'immatriculation à son précédent domicile. La carte-matricule a force probante pour le poste qui l'a dressée, de même que pour les autres membres de la Colonie. Elle met, à première vue, le porteur au bénéfice de la présomption qu'il s'est acquitté en tous points de ses devoirs envers la Suisse.

La taxe, fixée à 10 francs pour la première inscription et à 5 francs pour chaque réinscription annuelle, a paru, il est vrai, quelque peu élevée à certaines personnes. Relevons, à ce propos, que les Légations et Consulats sont autorisés à faire remise totale ou partielle de ces émoluments aux Suisses qui sont dénués de ressources, ou dont les moyens sont relativement très restreints. En outre, le Département Politique a prescrit à nos représentants, résidant dans des pays à change particulièrement déprécié, un cours de faveur pour les taxes consulaires qu'ils ont à réclamer des Suisses. Au surplus, le ressortissant suisse, établi à l'étranger, peut être dispensé du paiement de la taxe d'immatriculation pour sa femme et ses enfants. Des timbres spéciaux, qui sont collés chaque fois sur les pièces voulues, tiennent lieu de quittance pour les émoluments versés.

Au demeurant, il ne s'agit pas, en l'espèce, comme on l'a parfois avancé à tort, d'un impôt, mais d'une sorte de taxe pour frais d'écriture, identique à celle que perçoivent aussi les autres Etats. Les recettes que ce droit fait entrer dans la Caisse de la Confédération sont affectées exclusivement au développement de notre représentation à l'étranger. Or, attendu que les Suisses de l'étranger sont, de par leur situation même, intéressés les tout premiers à ce que notre représentation extérieure soit bonne et à ce que son action soit efficace, il paraît de toute équité qu'ils contribuent aussi pour une faible part aux frais d'extension de ce coûteux organisme. A noter, d'ailleurs, que les fonds recueillis de ce chef sont un appoint plutôt modeste en regard des charges financières considérables qui incombent à la Confédération.

Enfin, aussitôt que les dispositions légales le permettront, nos Autorités s'efforceront, dans la mesure du possible, de simplifier encore le système actuel et de réduire éventuellement les taxes qu'il implique.

Malheureusement, il y a encore des Suisses qui ne savent pas apprécier à leur réelle valeur les avantages d'une représentation extérieure bien organisée et méconnaissent, en particulier, le bénéfice d'ordre personnel qu'ils peuvent retirer de l'immatriculation, en raison sans doute du dérangement et des taxes que comporte inévitablement l'accomplissement de cette formalité. Nous tenons tout particulièrement à souligner ici ce que leur attitude a de peu patriotique. Il est possible d'ailleurs, qu'un jour, mais alors, ce sera trop tard, hélas, ils viennent à résipiscence. Le sentiment du devoir accompli et d'appui mutuel que procure l'observation de cette formalité est, et demeure pour tout Suisse à l'étranger, une précieuse garantie de nature à l'aider à surmonter maintes difficultés des temps actuels.

Nombre de pays ont édicté des dispositions beaucoup moins accommodantes que les nôtres en matière d'immatriculation. Certains d'entre eux punissent de la perte de l'indigénat ceux de leurs ressortissants qui, à plusieurs reprises, ont négligé de se faire inscrire. Jusqu'à présent, les Autorités fédérales n'ont pas cru devoir adopter des principes aussi rigoureux, car elles comptent que tout Suisse établi à l'étranger mettra son point d'honneur à se faire immatriculer, comme aussi à renouveler régulièrement son inscription chaque année.

* Reprint from the January number of the "Bulletin Consulaire."